

ACCORD SUR LES SALAIRES DE REFERENCE
DES CHAIS DE COGNAC 2020.

Entre :

Le Syndicat des Maisons de Cognac,

Syndicat des employeurs des activités d'élaboration et de négoce du cognac dont le siège est sis au Bureau National Interprofessionnel du Cognac, 23 allée Bernard Guionnet, 16101 Cognac,

Représenté par : Monsieur Jérôme CHARPENTIER
Président de la Commission Paritaire,
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

d'une part,

Et :

Les organisations syndicales de salariés, représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du Code du Travail,

Représentées par : Monsieur Dominique AUMONT,
SYNDICAT CGT des Chais de Cognac,

Monsieur Philippe BERNARD,
SYNDICAT CFE-CGC des Chais de Cognac,

Monsieur Claude BROUSSE,
SYNDICAT CFDT des Chais de Cognac,

Monsieur Stéphane SIMONNET,
SYNDICAT FO des Chais de Cognac,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Cadre de la négociation

Dans le cadre des dispositions de l'article 42 de l'avenant régional de la CNVS applicable au personnel des activités d'élaboration du cognac, qui indique que « des accords paritaires interviendront pour la fixation des salaires » correspondant aux emplois des différentes catégories de personnel, le Syndicat des Maisons de Cognac a invité les organisations syndicales à négocier sur ce sujet au cours de trois réunions qui se sont tenues le 25 février 2020, le 10 mars 2020 et le 17 mars 2020.

Article 2. Salaires de référence

Les salaires de référence ont été revus dans la continuité des négociations engagées depuis 2011, mais dans un contexte particulier lié à l'apparition de la pandémie mondiale de Coronavirus dont les conséquences négatives sur l'économie en général et sur l'activité du Cognac en particulier se font déjà sentir.

- C'est pourquoi cette année exceptionnellement il n'a pas été prévu de distinction pour l'application de taux différenciés pour favoriser les écarts les plus faibles entre la convention des chais de cognac et la CNVS comme c'est chaque année la volonté des parties.
- Les parties ont donc décidé cette année l'application d'un taux d'augmentation uniforme sur l'ensemble de la grille.
- Exceptionnellement cette année, compte tenu des incidences économiques de la pandémie de coronavirus, l'application de l'augmentation est reportée au **1^{er} juin 2020** sans qu'il soit question de rétroactivité, et sous réserve de la reprise d'activité (fin du confinement national en vigueur depuis le 17 mars) à cette date. Dans le cas contraire la mesure sera appliquée dès le premier mois qui suivra la fin du confinement national si celui-ci était encore en vigueur au mois de juin avec effet rétroactif au 1^{er} juin)
- Les parties ont négocié pour maintenir voire accentuer un écart moyen avec les salaires minima conventionnels fixés par le Conseil National des Vins & Spiritueux.

Ainsi les salaires de référence applicables à compter du 1^{er} juin 2020 sont revalorisés de **1,3%**. Ils sont fixés conformément au barème suivant, pour une base mensuelle de 151,67 heures (35 heures par semaine) :

Catégories	NIVEAU ECHELON	Salaire mensuel de référence
Ouvriers Employés	1A	1 609 €
	1B	1 619 €
	1C	1 640 €
	2A	1 654 €
	2B	1 676 €
	2C	1 688 €
	3A	1 712 €
	3B	1 740 €
	3C	1 777 €
Agents de Maîtrise	4A	1 799 €
	4B	1 846 €
	5A	1 930 €
	5B	1 978 €
	5C	2 071 €
	6A	2 232 €
	6B	2 371 €
Cadres	7A	2 399 €
	8A	2 571 €
	9A	2 949 €
	9B	3 700 €
	10A	4 504 €

Article 3. Dépôt et publicité

Dans le respect des conditions de notification et dépôt prévues aux articles L2331-5 et suivants du Code du Travail :

Chaque partie signataire conservera un original de cet accord.

Le présent accord sera notifié par le Président de la Commission Paritaire à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, signataires ou non par le biais d'un Récépissé de remise en main propre pour les signataires.

A l'expiration d'un délai de 8 jours suivant la dernière notification de l'accord dans les formes mentionnées ci-dessus, le présent accord sera déposé par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en deux exemplaires, dont un sur support électronique, et au greffe du conseil de prud'hommes d'Angoulême.

Fait à Cognac, le 18 mars 2020.

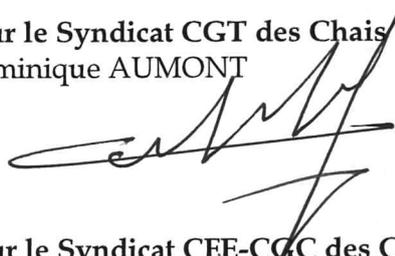
Pour le Syndicat des Maisons de Cognac

Jérôme CHARPENTIER



Pour le Syndicat CGT des Chais de Cognac

Dominique AUMONT



Pour le Syndicat CFE-CGC des Chais de Cognac

Philippe BERNARD



Pour le Syndicat CFDT des Chais de Cognac

Claude BROUSSE



Pour le Syndicat FO des Chais de Cognac

Stéphane SIMONNET

